

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 0709135

**ASSOCIATION QUALITE DE VIE ET
URBANISME A VERT-LE-PETIT**

**M. Poyet
Rapporteur**

**Mme Moulin-Zys
Rapporteur public**

**Audience du 6 décembre 2010
Lecture du 20 décembre 2010**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Versailles.

(9ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2007, présentée par l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE ET URBANISME A VERT-LE-PETIT, dont le siège est 6 rue des Vergers à Vert-le-Petit (91710) ;

L'ASSOCIATION QUALITE DE VIE ET URBANISME A VERT-LE-PETIT demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Vert-le-Petit en date du 26 mars 2007 approuvant le projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols de ladite commune relatif au projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone NA dénommée « la cheminée blanche » ;

- de mettre à la charge de la commune de Vert-le-Petit une somme de 1.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la commune ne pouvait régulièrement approuver la révision simplifiée sans procéder à une nouvelle enquête publique dès lors que la délibération attaquée a eu pour effet d'abroger un plan d'occupation des sols approuvé, que l'avis de la chambre d'agriculture n'était pas joint au dossier de la précédente enquête publique et que les nouveaux chiffres pris en compte par la délibération remettent en cause l'appréciation globale de l'opération ; que la délibération attaquée est entachée d'irrégularité pour défaut d'approbation du bilan de concertation par le conseil municipal en méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; qu'elle ne

contient pas le sens de l'avis de la chambre d'agriculture et que les conseillers municipaux n'ont pas bénéficié d'une information à ce sujet avant la séance ; que le dossier approuvé en conseil municipal comporte un rapport de présentation incomplet, ne contient aucune mention de la zone SEVESO et ne comprend quasiment pas d'annexes, y compris relativement à l'assainissement et aux réseaux ; que l'enquête publique est irrégulière en l'absence, au dossier de l'enquête, du procès-verbal de la réunion d'examen prévu à l'article R. 123-21-1 du code de l'urbanisme ; que la procédure de révision simplifiée appliquée est inadaptée à l'ampleur du projet et en ce que ce dernier ne présente pas un intérêt général ; que la délibération contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 mai 2008, présenté pour la commune de Vert-le-Petit, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4.000 euros soit mise à la charge de l'association requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la requête est irrecevable pour tardiveté ; qu'elle n'a pas violé les dispositions des articles R. 123-22-1, L. 123-10, R. 123-17 et R. 123-19 du code de l'urbanisme, qu'elle n'avait pas à procéder à une nouvelle enquête publique après connaissance des chiffres provisoires de l'INSEE sur la population vertoise ; que le détournement de pouvoir n'est pas établi ; que le bilan de la concertation a été approuvé par le conseil municipal ; qu'il ne ressort d'aucun texte que le contenu ou le sens de l'avis de la chambre départementale d'agriculture doivent figurer dans le procès verbal de délibération ni qu'une note sur cet avis doive être remise aux conseillers municipaux avant la séance ; qu'elle pouvait légalement recourir à la procédure de révision simplifiée pour modifier le plan d'occupation des sols de la commune de Vert-le-Petit par application de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, dès lors que l'objet de la révision était la réalisation d'une opération présentant un intérêt général ; que le rapport de présentation était suffisant ; que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint accompagnait le projet de révision simplifiée soumis à enquête publique ; que la délibération attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que la demande de logements dans la commune de Vert-le-Petit est réelle, que le projet n'est pas en contradiction avec le schéma directeur de la région Ile-de-France, que le schéma de cohérence territoriale invoqué par l'association requérante n'est pas applicable au dit projet et qu'elle n'a pas méconnu le principe d'équilibre emploi - habitat ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 juillet 2008, présenté par l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE ET URBANISME A VERT-LE-PETIT, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

L'association requérante soutient de plus que le bilan de la concertation annexé à la délibération attaquée comporte une mention erronée sur la durée de la concertation et que la commune ne pouvait, en vertu de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, procéder à la révision simplifiée de son plan d'occupation des sols sans vérifier l'existence d'atteintes à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et des graves risques de nuisance ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 août 2010, postérieurement à la clôture de l'instruction, présenté par l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE ET URBANISME A VERT-LE-PETIT ;

Vu la lettre en date du 29 novembre 2010, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2010 :

- le rapport de M. Poyet, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Moulin-Zys, rapporteur public ;
- et les observations de M. Vermeulen, président de l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE ET URBANISME A VERT-LE-PETIT ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le maire de la commune de Vert-le-Petit :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE ET URBANISME A VERT-LE-PETIT a fait un recours gracieux à l'encontre de la décision attaquée, prise le 26 mars 2007 ; que ledit recours a été reçu le 24 mai 2007 par la commune de Vert-le-Petit ; qu'il a fait l'objet d'un rejet par décision du 13 juillet 2007 ; que la requête introductive d'instance a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 13 septembre 2007 ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de Vert-le-Petit en date du 26 mars 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme : « (...) Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à

l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de la délibération du 2 mai 2006, par laquelle le conseil municipal de la commune de Vert-le-Petit a approuvé la mise en révision simplifiée du plan d'occupation des sols, que celle-ci est justifiée par « un projet de réalisation d'une opération d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général envisagé dans la zone NA dite de la cheminée blanche avec une très légère extension sur la zone NC et l'inclusion de la réserve pour équipement n°2 », cette révision ayant pour objet d'ouvrir à l'urbanisation le secteur concerné ; que, toutefois, si la commune de Vert-le-Petit soutient qu'il existe une « forte demande de logements à Vert-le-Petit : 24 demandes en 2004 et 16 en 2005 », ces chiffres ne permettent pas d'en tirer des conséquences dès lors qu'ils ne précisent pas les demandes renouvelées, satisfaites ou retirées et que sur les 300 contributions faites au cours de l'enquête publique, aucune n'émane d'une personne ayant fait une demande de logement ; que l'augmentation annuelle moyenne de la population de la commune sur l'ensemble de la période 1990 – 2005 est supérieure à celle retenue par les orientations du schéma directeur de l'Île-de-France pour cette même période ; que si la commune de Vert-le-Petit soutient qu'elle manque de logements, notamment de logements sociaux, il ressort des pièces du dossier que le taux de vacance est nettement supérieur au taux de vacance existant au niveau national et qu'elle dispose d'un parc de logements sociaux important ; qu'en conséquence, l'intérêt général du projet fondant la révision simplifiée n'est pas démontré par la commune de Vert-le-Petit au sens des dispositions précitées de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme : « Le rapport de présentation : / 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ; / 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; / 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement (...) ; / 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. / En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation du plan d'occupation des sols de la commune de Vert-le-Petit, approuvé par la délibération du 26 mars 2007, n'analyse pas l'état initial de l'environnement ; que cette analyse est distincte de l'évaluation environnementale dont l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme dispense, notamment, la plupart des révisions simplifiées ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à soutenir que le rapport de présentation du plan d'occupation des sols attaqué n'est pas conforme à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme et entache ainsi d'illégalité le plan d'occupation des sols ;

Considérant qu'aux termes de l'article R*123-14 du même code : « Les annexes comprennent à titre informatif également : / (...) 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les documents prévus par les dispositions précitées de l'article R*123-14 du code de l'urbanisme ne figurent pas en annexe du plan d'occupation des sols approuvé par la délibération attaquée ; que, dès lors et eu égard à la nature de la révision qui consiste en la transformation d'une zone à urbanisation future en une zone à urbanisation immédiate, l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE ET URBANISME A VERT-LE-PETIT est fondée à soutenir que la délibération attaquée méconnaît ces dispositions ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible de fonder l'annulation de la délibération attaquée ;

Sur les frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Vert-le-Petit doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Vert-le-Petit une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par L'ASSOCIATION QUALITE DE VIE ET URBANISME A VERT-LE-PETIT et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de la commune de Vert-le-Petit en date du 26 mars 2007 approuvant le projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols de ladite commune relatif au projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone NA dénommée « la cheminée blanche » est annulée.

Article 2 : La commune de Vert-le-Petit versera à l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE ET URBANISME A VERT-LE-PETIT une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la commune de Vert-le-Petit sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION QUALITE DE VIE ET URBANISME A VERT-LE-PETIT et à la commune de Vert-le-Petit.

Délibéré à l'issue de l'audience du 6 décembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Wurtz, président,
M. Poyet, premier conseiller,
M. Jozek, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 décembre 2010.

Le rapporteur,



M. POYET

Le président,



Ch. WURTZ

Le greffier,



B. BARTYZEL

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Greffier en chef,
Par déléation,
Le Greffier.

Béatrice BARTYZEL

